


## **Avenant n°31 relatif au salaire:**

Le tableau concernant les groupes 1 à 6 de l'article 9.2.1 de la CCNS est modifié pour les groupes 1, 2 et 3.

Le reste du tableau concernant les groupes 4, 5 et 6 reste inchangé.

 *Cet avenant a fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel du 13 novembre 2008, publié au JO du 21 novembre 2008. Il est donc désormais applicable à tous les employeurs relevant de la CCNS.*

*Attention: Les rémunérations minimales augmentées doivent être respectées pour tout le mois de novembre. L'avenant prend effet au premier jour du mois de la publication de l'arrêté d'extension*

## **Convention Collective Nationale Sport**

Avenant n°31 du 16 juin 2008

### **AVENANT n°31 du 16 juin 2008**

#### **Salaires**

##### **ARTICLE 1 :**

Le tableau concernant les groupes 1 à 6 de l'article 9-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est modifié pour les groupes 1, 2 et 3 comme suit

##### **Groupe Majoration**

Groupe 1 SMC majoré de 5%

Groupe 2 SMC majoré de 8%

Groupe 3 SMC majoré de 17,8%

Le reste du tableau concernant les groupes 4, 5 et 6 reste inchangé.

##### **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

##### **CFDT**

Nom : Jean ROGER **CFE-CGC** - Nom : Thibaut DAGORNE - **CFTC** : Nom : Jean-François MARCELLIN

**CGT-FO** : Nom : Yann POYET – **CGT** Nom : Jacques NIVELET - **CNES** : Nom : Philippe BROSSARD

**FNASS** : Nom : Franck LECLERC - **UNSA** : Nom : Dominique QUIRION - **CNEA** : Nom : Robert BARON

**COSMOS** : Nom : Jean DI-MEO

*La prime d'ancienneté prévue par l'article 9.2.3 de la CCNS sera applicable aux salariés embauchés avant l'extension de la CCNS à compter du 26 novembre 2008.*

*Elle devra désormais apparaître sur tous les bulletins de salaire (y compris pour les salariés payés par chèque emploi associatif).*

*Vous êtes nombreux à nous interroger sur le point de savoir comment la verser pour le mois de novembre dans la mesure où elle n'est pas due pour tout le mois.*

# La prime d'ancienneté bientôt due 21/11/2008

La prime d'ancienneté prévue par l'article 9.2.3 de la CCNS sera applicable aux salariés embauchés avant l'extension de la CCNS à compter du 26 novembre 2008. Elle devra désormais apparaître sur tous les bulletins de salaire (y compris pour les salariés payés par chèque emploi associatif).

Vous êtes nombreux à nous interroger sur le point de savoir comment la verser pour le mois de novembre dans la mesure où elle n'est pas due pour tout le mois.

## Calcul de la prime pour le mois de novembre

La prime d'ancienneté ne sera due que pour la période du 26 au 30 novembre 2008.

Au regard des différentes indications données par la jurisprudence, la méthode de calcul la plus justifiée serait la suivante:

(Durée du travail entre le 26 et 30 novembre x 14,85) / 151,67

### Explications

La Cour de cassation écarte la règle du 30ème expressément et favorise la méthode des heures réelles (notamment, arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 4 févr. 1988, no 84-45.300, *Sté Sotra Causse Walon et Cie c/ Courtin*).

L'article 9.2.3 de la CCNS d'ailleurs indique que la prime d'ancienneté est versée au prorata temporis du temps de travail effectif.

=> Ainsi, le calcul est fonction des heures réellement effectuées par le salariés au cours du mois... et non fonction des jours ouvrables, comme indiqué précédemment (puisque le salarié n'aura pas forcément travaillé ces jours là et en plus pas un même nombre d'heures qu'un autre...).

Par conséquent, la réalité étant différente d'un salarié à un autre, le montant sera différent d'un salarié à un autre.

=> L'avantage de cette formule est qu'elle représente la réalité des heures travaillées et pour les salariés à temps plein et pour les salariés à temps partiel.

## Mention de la prime d'ancienneté sur le bulletin de salaire

La prime d'ancienneté doit figurer sur une ligne séparée du bulletin de salaire.

Pour la part due pour le mois de novembre, deux hypothèses :

- soit elle figure sur les bulletins de paie des mois de novembre et décembre
- soit elle ne figurera que sur celui du mois de décembre (montant égal à la somme de la prime)

due pour les deux mois).

***Pour plus de détails sur la prime d'ancienneté, une fiche pratique est à votre disposition dans l'espace Employeurs, réservé à nos adhérents : [La prime d'ancienneté \(17/03/2008\)](#)***

## ***L'augmentation du SMIC et la CCNS***

*Vous êtes nombreux à nous questionner sur une éventuelle revalorisation du SMC, suite à l'augmentation du SMIC le 1er juillet 2008, désormais fixé à 8,71 euros brut de l'heure (soit 1321 euros bruts par mois, sur la base d'un temps plein).*

***Nous vous informons que:***

- le SMC ne suit pas les évolutions du SMIC,*
- le SMC demeure à 1261 euros depuis le 1er janvier 2008.*

***Rapports entre le SMIC et les niveaux des rémunérations minimales prévues par la CCNS***

*Aucune rémunération minimale conventionnelle ne peut être inférieure à la valeur du SMIC.*

*Seule la rémunération minimale des salariés du groupe 1 est impactée par cette augmentation.*

*En effet, la rémunération minimum du Groupe 1 (8,65 €) est devenue inférieure au SMIC (8,71€).*

*Ces salariés devront être rémunérés au moins à hauteur du SMIC.*